Réponse du Distributeur à l'engagement nº 7

Engagement n° 7 (demandé par la CDW)

Indiquer laquelle des deux règles devrait prévaloir entre la définition du tarif L qui utilise la notion de « principalement » et la nouvelle définition proposée au tarif CD à l'effet que toute l'usine passerait au tarif CD si elle comprend au moins une charge de centre de données de 5 MW ou plus.

Complément demandé par la Régie

Voir si la réponse à l'engagement n° 4 a un impact sur la réponse à l'engagement n° 3.

Réponse à l'engagement n° 7 :

Tout d'abord, le Distributeur rappelle que, dans sa décision D-2014-037[1], la Régie n'avait pas reconnu la nécessité d'interpréter le terme « principalement » dans le cadre du domaine d'application du tarif L. Elle y spécifie que l'application de cette définition devait se faire selon les faits pertinents à chaque cas d'espèce. Le Distributeur est d'avis que cette approche demeure valide dans le contexte actuel, et que la distinction sur la nature exacte de l'usage non industriel de l'électricité ne remet pas en question la décision passée de la Régie.

Le Distributeur soumet que le cadre tarifaire actuel n'exclut pas l'éventualité qu'un abonnement soit transféré du L au LG si l'usage qui était fait de l'électricité changeait significativement. Ce critère d'admissibilité au tarif L n'est pas affecté par la proposition du Distributeur. L'admissibilité à ce tarif demeure conditionnelle au maintien d'un usage principalement lié à une activité industrielle, conformément à la décision passée de la Régie.

La proposition du Distributeur consiste à appliquer le tarif CD à tout abonnement où la puissance autorisée destinée à l'exploitation d'un centre de données est d'au moins 5 000 kW. Ce domaine d'application ne contredit pas celui du tarif L. Tout abonnement où la puissance autorisée destinée à un usage de centre de données atteint ce seuil se verra assujetti au tarif CD, peu importe le tarif qui s'y serait autrement appliqué.

Dans cette même logique, le tarif CB s'applique à partir de l'atteinte du seuil de 50 kW destiné à cet usage. Dans l'éventualité où un tel usage se retrouverait sur le lieu de consommation d'un abonnement autrement assujetti au tarif L, il n'existe pas d'ambiguïté sur le fait que le tarif CB devrait s'appliquer.

Dans l'éventualité où un client, industriel ou général, ferait usage d'un centre de données dont la puissance installée serait de 5 MW ou plus, s'il souhaite éviter l'application du tarif CD à l'ensemble de sa charge, il devra modifier son installation

[1] Décision D-2014-037, para. 784-785.

électrique de manière à ce que les charges associées à cet usage fassent l'objet d'un abonnement et d'un mesurage distincts, dans le respect des exigences techniques en vigueur. Cela s'appliquerait même si ces équipements servaient au soutien des activités ayant lieu au sein de ses installations. Ainsi, l'abonnement associé à la consommation du centre de données serait facturé au tarif CD, et l'abonnement associé à l'alimentation du reste de la charge serait assujetti au tarif approprié, selon l'usage qui est fait de l'électricité. Le Distributeur note à ce sujet que le seuil de 5 MW, correspondant au seuil d'admissibilité aux tarifs de grande puissance, représente un volume d'électricité important, conférant à ce type de situation un caractère particulièrement rare.

Le Distributeur souhaite également rappeler qu'en vertu des articles 2.1 et 14.3 des Conditions de service, il peut, autant à la demande d'abonnement qu'en cours d'abonnement, exiger qu'un client lui fournisse des pièces justificatives faisant état de l'usage ou de l'utilisation de l'électricité. Par ailleurs, en cours d'abonnement, le Distributeur est également autorisé à inspecter l'installation électrique ainsi que les appareils et équipements utilisés par un client pour vérifier la conformité de l'utilisation de l'électricité et, si requis, à modifier le tarif de l'abonnement pour celui applicable si le client ne permet par cette vérification.

Par ailleurs, le Distributeur confirme que l'engagement nº 4 n'a pas d'impact sur la réponse à l'engagement nº 3.